



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 07 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

prescrivant des mesures nécessaires à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société CAUSTRAIN-PELISSIER à VEDENE.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titres 1^{er} et 4 de la partie législative et le Livre V - Titres 1^{er} et 4 de la partie réglementaire et les articles L. 511-1, L. 512,20, R. 512-28 et R. 512-31 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2433 du 3 octobre 1996 autorisant une installation de récupération et de stockage de VHU à Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la notification de cessation d'activité en date du 27 septembre 2010 accompagnée d'un diagnostic des sols référencé AIX-RAP-10-03156B ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2015 suite à sa visite du site en date du 29 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2016 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les préconisations du mandataire ayant réalisé le diagnostic susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles de remise en état du site sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité des sols et des eaux souterraines sous-jacentes au droit du site ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-20 du code de l'environnement de prescrire, dans les formes prévues aux articles R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement, des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit à la Société CAUSTRAIN-PELISSIER, nommé ci-après l'exploitant, qui a cessé d'exploiter -Avenue Vidier à 84270 VEDENE - une installation de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) de mettre en œuvre les mesures nécessaires au contrôle des effets de son installation sur l'environnement dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature et contenu de l'étude à réaliser

L'exploitant fait réaliser par un organisme, dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection, au moyen d'investigations de terrain, une étude de nature à déterminer l'état de contamination du site et de son environnement.

Cette étude sera notamment fondée sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses des sols et des eaux souterraines potentiellement pollués sur la base des conclusions du diagnostic susvisé, référencé AIX-RAP-10-03156B.

A l'issue de l'étude, l'organisme établit un rapport final présentant un « schéma conceptuel » et « un plan de gestion » tels que définis par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

ARTICLE 3 : Echancier

L'exploitant soumet le choix de l'organisme à l'avis de l'inspection dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme retenu, sur la base des conclusions du diagnostic référencé AIX-RAP-10-03156B constitue un cahier des charges en vue d'établir l'étude de l'état environnemental prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Le cahier des charges rédigé par l'organisme choisi est transmis à l'inspection pour avis au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa désignation.

Sauf avis contraire de l'inspection, les opérations d'investigation de terrain débutent quinze jours après l'envoi du cahier des charges mentionné ci-dessus. L'exploitant informe immédiatement l'inspection de la date de début des travaux.

Le rapport final présentant le « schéma conceptuel » et « le plan de gestion » est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de début des investigations.

ARTICLE 4

Toutes les analyses et tous les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 7 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1952

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year.

The second part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The third part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The fourth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The fifth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The sixth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The seventh part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The eighth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The ninth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The tenth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.